

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1848.

Exemption des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des actes des conseils des prud'hommes ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER ⁽³⁾.

Sont exemptés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement.

ART. 2.

Pareille exemption est accordée pour les registres dont la tenue est prescrite aux prud'hommes par les dispositions antérieures, ainsi que pour les certificats desdits registres, qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces certificats seront enregistrés gratis.

Le droit de trois francs pour le procès-verbal de dépôt des marques et dessins au conseil de prud'hommes est supprimé.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 52.

Rapport, n° 118.

⁽²⁾ Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

⁽³⁾ La 1^{re} partie de l'art. 1^{er} a été supprimée ; cet article était ainsi conçu :

« L'art. 5 de la loi du 9 avril 1842 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

» *Dorénavant seront exemptés, etc.* »